



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale
Site de Limoges

Nos réf. : F07416P0004 / 2016-000836
Affaire suivie par Lewis BEGARD
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 10 FEV. 2016

Le Préfet

à

EARL Mallepeyre de Reyssac
Monsieur Laurent MALLEPEYRE
Reyssac
19290 Sornac

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2016 / 7

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement partiel (3,77 ha) de la parcelle n° C954,
représentant une superficie totale de 7,4793 ha

Localisation : « Puy de Chabaniou » - 19290 Sornac

Numéro d'enregistrement : 2016-000836

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.123-2 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de **l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze**.

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que les conditions de réalisation de votre projet ne devront pas compromettre l'équilibre et les fonctionnalités écologiques propres au territoire concerné.

Votre projet se situe dans un contexte hydrographique dense (ruisseau de « La Diège », cours d'eau classé réservoir biologique, en liste 1 et 2 des cours d'eau du bassin Adour-garonne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et ayant un objectif qualité fixé en 2015 ; ruisseau de « Sauviat », cours d'eau classé réservoir biologique).

Il est en outre disposé dans un environnement favorable aux milieux aqueux (zones humides répertoriées) et à proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée Supérieure de la Diège ».

Aussi, durant la phase qui suit le défrichement et qui précède la mise en prairie, des mesures techniques (position des andins, éventuel bassin de décantation, ...) permettront de limiter le lessivage des sols mis à nu et l'entraînement des fines particules vers les zones humides et les cours d'eau riverains du projet.

Il vous est possible de prendre connaissance d'autres recommandations techniques de ce type dans la publication « Sylviculture et cours d'eau – Guide des bonnes pratiques », guide téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-filiere-bois/Foret-Filieres-Bois/Sylviculture-et-milieux-aquatiques>

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement,


Le Chef du service
Stratégie Régionale
du Développement Durable

Patricia BOURGEOIS

Copies :

- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR



PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Arrêté n° 2016 / 7
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Projet de défrichement à Sornac (19)

Le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2016-03 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-000836 relative au projet de défrichement partiel (3,77 ha) d'une parcelle représentant une superficie totale de 7,4793 ha, demande reçue et considérée comme complète le 11 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 janvier 2016 ;

Vu l'avis du Commissariat de Massif Central en date du 15 janvier 2016 ;

Vu les éléments de connaissances transmises par le Parc Naturel régional (PNR) Millevaches en date du 13 janvier 2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui porte sur le défrichement partiel (3,77 ha) de la parcelle C954, au lieu-dit « Puy de Chabaniou » ; parcelle sise sur le territoire de la commune de Sornac (19290) ;
- qui relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- dont la finalité vise la mise en prairie des parcelles concernées ;

Considérant la localisation, les sensibilités et les enjeux environnementaux inhérents au secteur à défricher qui se situe dans un contexte hydrographique dense (en amont de la prise d'eau de Couzergues, utilisée pour l'alimentation en eau potable de la commune d'Ussel ; ruisseau de « La Diège », cours d'eau classé réservoir biologique, en liste 1 et 2 des cours d'eau du bassin Adour-garonne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et ayant un objectif qualité fixé en 2015 ; ruisseau de « Sauviat », cours d'eau classé réservoir biologique), à proximité immédiate de zones humides et de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée Supérieure de la Diège ».

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que les éventuels effets du projet pourront être appréhendés et encadrés au-travers de prescriptions formulées lors de la délivrance de l'autorisation de défrichement, ainsi que de la prise en compte de mesures de compensation de la surface défrichée dans la cadre de la Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement conduite par l'EARL Mallepeyre de Reyssac, représenté par Monsieur Laurent MALLEPEYRE - dossier n° 2016-000836 - n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes.

Fait à Limoges, le 10 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef du service
Stratégie Régionale
du Développement Durable



Patricia BOURGEOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à
Monsieur le préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Monsieur le préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges